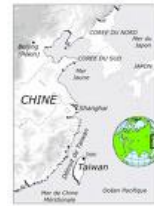




Adopter à Taiwan

Taiwan favorise l'adoption nationale, ce qui a un impact sur le nombre d'enfants adoptables à l'internationale. L'organisme agréé, Enfants d'Orient, adoption et parrainage du Québec, ne traite que 20 dossiers à la fois. Chaque dossier complété est remplacé par une nouvelle inscription à partir d'une liste de personnes intéressées.



CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- ♦ Les adoptants doivent avoir entre 30 et 40 ans au moment du dépôt du dossier d'adoption à Taiwan.
- ♦ Les adoptants doivent avoir au moins 20 ans de plus que l'enfant.
- ♦ Le couple marié doit démontrer au moins cinq ans de vie commune (le mariage peut être récent, pourvu que le couple fasse vie commune depuis au moins cinq ans).
- ♦ Un des conjoints doit être citoyen canadien.
- ♦ La priorité est accordée aux couples sans enfant ou ayant déjà adopté un enfant de Taiwan ou de Chine.
- ♦ Le couple sans enfant ne peut préciser le sexe de l'enfant souhaité.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- ♦ Des filles et des garçons âgés de quelques mois à deux ans. L'adoption d'enfants plus âgés est aussi possible.

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- *Code civil de Taiwan (République de Chine) – Livre IV Du lien de parenté – Chapitre III De la filiation (articles 1063 à 1090).*
- *Code de procédure civile de Taiwan (République de Chine), articles 220 à 240, 398 et 399.*
- *L'applicabilité du Code civil impliquant les étrangers- Cour civile régionale de Tai-pei (article 18) (6 juin de la 42^e année nationale).*

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Environ 23 000 \$.

Ces frais incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais d'administration au Québec et à l'étranger, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais juridiques et médicaux, les frais exigés par Cathwel Service pour la pension et les soins portés à l'enfant et à sa mère biologique, les frais encourus pour les démarches administratives et juridiques à Taiwan, le passeport de l'enfant ainsi que les frais de transport et d'hébergement lors du déplacement à Taiwan ou les frais d'escorte, s'il y a lieu.

TYPE D'ADOPTION PRONONCÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Taiwan prononce une décision judiciaire d'adoption (jugement d'adoption). Cette décision devra, après l'arrivée de l'enfant au Québec, être reconnue judiciairement par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour l'adoptant.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant taiwanais est invitée à contacter l'organisme agréé (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque sa décision prise, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme agréé à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. **Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.**

Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant taiwanais, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé, qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont remis aux autorités concernées, pour leur certification ; ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant taiwanais, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale, qui établit que l'adoptant est qualifié et apte à adopter.

Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités de Taiwan

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, le tout est acheminé aux autorités taiwanaises, selon la procédure prévue. L'organisme agréé s'assure du suivi du bon déroulement de la procédure .

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant taiwanais a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :

1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).


Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente varie selon le nombre de dossiers déposés à Taiwan et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

Or, sans pouvoir être précis, il semble, selon les autorités taiwanaises, qu'il pourrait s'écouler seize (16) mois entre le dépôt du dossier dans ce pays et la réception d'une proposition d'enfant. Entre la proposition d'enfant et l'arrivée de celui-ci au Québec s'écouleraient de quatre (4) à six (6) autres mois.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale sera nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

Les autorités taiwanaises déterminent quels sont les enfants disponibles pour l'adoption internationale, mais c'est habituellement la mère biologique qui choisit la famille qui adoptera son enfant. Il est fréquent que les adoptants rencontrent la mère biologique lorsqu'ils se rendent à Taiwan pour aller chercher l'enfant ; rencontre, par ailleurs, supervisée par les travailleurs sociaux de Cathwel Service.

Avant cela, les autorités de Taiwan envoient la proposition d'enfant à l'organisme agréé. Ce dernier la transmet à son tour aux adoptants accompagnée d'informations médicales sur l'enfant. Les adoptants doivent alors signifier leur accord par écrit à l'organisme agréé. Par la suite, les autorités de Taiwan envoient à l'organisme agréé certains documents que les adoptants signent et font authentifier par le Tai-pei Economic and Cultural Office (TECO), à Ottawa, afin d'enclencher les démarches juridiques à Taiwan.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (*lettre de non-opposition*)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre cette lettre officielle et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires à Taiwan

L'enfant peut effectuer le voyage de Taiwan au Québec en compagnie d'une personne choisie par l'organisme agréé, si celle-ci est disponible, mais il est toujours préférable que les adoptants accompagnent leur enfant de Taiwan au Québec. Comme la mère biologique peut aussi exiger de rencontrer les parents adoptifs, tel que mentionné plus haut, le déplacement peut être inévitable dans ces circonstances. Un séjour d'environ une semaine est alors nécessaire. Les adoptants s'assurent d'apporter dans leurs bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. L'organisme agréé conseille les adoptants sur les démarches à effectuer et dispense les conseils d'usage pour le déplacement à Taiwan.

Taiwan prononce une décision judiciaire d'adoption (jugement d'adoption). Cette décision devra, après l'arrivée de l'enfant au Québec, être reconnue judiciairement par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date de prise en charge et celle de l'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Le jugement d'adoption, prononcé par le tribunal taiwanais, doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire** pour accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, en vue de la présenter à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance du jugement étranger est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

☞ L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant à Taiwan

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

Taiwan exige au moins huit rapports d'évolution. La première année, les adoptants doivent fournir un rapport d'évolution un (1) mois, trois (3) mois, six (6) mois et douze (12) mois suivant l'arrivée de l'enfant. Ils doivent être rédigés par un travailleur social ou un psychologue, tant que la reconnaissance de la décision d'adoption prononcée à Taiwan n'a pas été homologuée. Par la suite, les rapports peuvent être rédigés par les adoptants. Ils sont traduits en anglais et expédiés à Taiwan par l'organisme agréé accompagnés de photographies de l'enfant et des adoptants. Un rapport est exigé à tous les ans, au moins jusqu'à la première année scolaire mais souvent jusqu'à l'âge de 14 ans de l'enfant.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- Formulaire de Cathwel Service
- Évaluation psychosociale des adoptants.
- Lettre du Secrétariat à l'adoption internationale certifiant la capacité à adopter adressée aux autorités de Taiwan.
- Deux lettres de référence.
- Certificat de naissance de chaque adoptant.
- Certificat de mariage.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur.
- Attestation de la situation financière (avoirs, dettes, placements).
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier de chacun des adoptants.
- Certificat médical de chaque adoptant.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de chaque adoptant.
- Dix à quinze photographies avec des descriptions.

 Les documents doivent être récents (datés d'au plus six (6) mois au moment de l'envoi du dossier à Taiwan, sauf le certificat de naissance et de mariage).

Tous les documents doivent être traduits en anglais, y compris les certificats de naissance et de mariage. Il n'est pas nécessaire d'utiliser les services d'un traducteur de profession dans la mesure où la traduction est de bonne qualité.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organisme agréé (coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

ENFANTS D'ORIENT, ADOPTION ET PARRAINAGE DU QUÉBEC INC.

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE
201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246
☎ 514-873-1709
✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca
🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL
Service de renseignements
125 Sussex Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376
☎ 613-996-9709
✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca
🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

TAI-PEI ECONOMIC AND CULTURAL OFFICE (TECO)

Représentation de Taipei au Canada
World Exchange Plaza
45, rue O'Connor, bureau 1960
Ottawa, Ontario, Canada, K1P 1A4

☎ 613-231-5080
☎ 613-231-7235
✉ teco@taiwan-canada.org
🌐 www.taiwan-canada.org

☀ Le TECO fait office d'ambassade

à l'étranger

BUREAU DU COMMERCE CANADIEN À TAI-PEI

Section des visas
2^e édifice, édifice commercial Pas Fu
369, Fu Hsing North Road
Tai-peï, 105, Taiwan
☎ (02) 2544-3410
☎ (02) 2544-3594
🌐 www.canada.org.tw
✉ tapei@international.gc.ca

HAUT-COMMISSARIAT DU CANADA À SINGAPOUR

One George St. # 11-01
Singapour 049145
☎ (011 65) 6854-5900
☎ (011 65) 6854-5913 (immigration)
🌐 <http://www.geo.international.gc.ca/asia/singapore>
✉ spore@international.gc.ca

CATHWEL SERVICE

155, Beisheng Hsiang Section 2
ShengKeng
Tai-peï Hsien (222)
Taiwan, R.O.C.
🌐 www.cs.org.tw